

158

(...)

Faure , testemant

Au nom de dieu soict scachent  
tous presans et advenir que ce( )jourd huy  
**vingt sixie(me)** du mois d **avril mil six cens**  
**soixante neuf** avant midy **au masage des**  
**gendrous** consulat de villemur diocese bas  
montauban et sennechaucée de th(ou)l(ous)e regnant  
n(ot)re tres chrestien prince louis quatorzie(me) du  
nom par la grace de dieu roy de france et de  
navarre pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et  
presans les tesmoingz bas nommes dans  
la maison ou la testatrix faict son habita(ti)on

.....  
a esté en personne **ysabeau fauré vefve d( )anthoine**  
**savieres cordon(n)ier** laquelle gisant dans un lict  
de la salle de lad(ite) maison detenue de maladie  
corporelle toutesfoix en ses bons sans memoire  
jugemant et cognoissance bien voyant oyant et  
parlant considerant la fragili é de ceste vie  
que nous n( )avons qu'a condition de mourir d ou  
l heure nous est autant incertaine que nous  
sommes certains ne la pouvoir esciter et pour  
estre d autant mieux disposée quand il plaira a  
dieu l appeller et afin qu( )apres son deces il n( )y  
ayt proces ny differant entre les siens pour  
raison des biens que dieu luy a donnés en ce  
monde a faict son testemant jēt[ noncupatifz  
et derniere disposition declarant par expres  
n estre induicte ny subornée par personne ains  
le faire de son bon gré en la forme et maniere  
que s ensuict premieremant a invoqué le  
nom de dieu faisant le signe de la croix le  
suppliant au nom et par le meritte mort et  
passion de son filz jesus christ n(ot)re sauveur luy  
vouloir faire pardon et misericorde et a la

.....  
159

glorieuse vierge marye saintz et saintes de  
paradis vouloir interceder pour elle sy veult et  
ordonne que apres que son ame sera separée  
de son corps icelluy soict ensevely au simettiere  
saint jean dud(it) villemur remettant ses honneurs  
funebres a la discreption de ses herettiers bas  
nommes, item donne et legue lad(ite) testatrix

a **bertrand savieres son filz** et dud(it) feu anthoine  
cordon(n)ier de villemur la somme de cinquante  
livres laquelle somme cinquante livres  
veult que luy soict payée aux despans de son  
hereditte dans deux ans apres son deces, item  
donne et legue lad(ite) testatrix a **anthoine savieres  
son filz chiru(rgi)en** a presant habitant de la ville de  
rabastens pareilhe somme de cinquante livres  
laquelle veult que luy soict aussy payée dans deux  
ans apres son deces, donne et legue aussy  
icelle testatrix a **jean savieres son filz laboureur  
dud(it) masage des gendrous** la somme de cinquante  
livres laquelle somme de cinquante livres veult  
que lui soict payée par sesd(its) herettiers bas nommes  
dans deux ans aussy apres son deces

.....

a la charge par led(it)- jean son filz de randre les  
m(e)ubles qu( )ils a d elle ou de precompter la legitime  
valeur d iceux sur lad(ite) somme de cinquante livres  
a luy leguée suivant l extimation quy en sera faicte  
comme aussy donne et legue lad(ite) fauré testatrix  
a **anthoinette savieres sa filhe** et dud(it) feu anthoine  
**femme de ramond timbal laboureur** de la paroisse  
**de la magdellaine** la somme de cent cinquante livres  
au dessus de la somme de cinquante livres qu( )elle  
luy donna par ses **pactes de mariage** d entre elle  
et led(it) timbal **rettenus par** m(aîtr)e **anthoine boyé**  
no(tai)re royal de villemur les an et jour y contenus  
laquelle somme de cent cinquante livres veult  
que soict payée a lad(ite) anthoinette savieres dans  
deux ans aussy apres son deces et moyenant  
ce dessus lad(ite) testatrix a faictz ses herettiers  
particuliers lesd(its) bertrand, anthoine, jean  
et anthoinette savieres ses enfans et veult qu( )ilz  
ne puissent rien plus demander sur sesd(its) biens  
et hereditte, et en tous et chascuns ses autres  
biens noms voix droictz et actions ou que soient  
et luy puissent appartenir lad(ite) fauré testatrix

.....

160

a faictz et institues ses herettiers universelz  
et genneraux et les a nommes de sa propre bouche  
sçavoir est **jacques**, et **jeanne savieres** aussy  
**ses enfans** et dud(it) feu anthoine pour desd(its) biens  
et hereditte en pouvoir faire jouir et disposer tant a  
la vie qu'a la mort par esgalles partz et portions  
a leurs plaisirs et vollontes, ormis qu( )elle donne  
par preciput et advantage a lad(ite) jeanne savieres  
deux vagues<sup>1</sup> d or l une ronde, et l autre montée  
d une turcoise a la vielhe roche qu( )elle a declaré  
estre entre les mains de lad(ite) anthoinette savieres  
femme dud(it) ramond timbal desquelles mains lad(ite)

testatrix veut que lad(ite) jeanne les rettire soudain  
apres son decés, et ce dessus lad(ite) fauré a dict  
estre son testemant et derniere disposition que veult  
que vailhe par droict de testemant noncupatifz  
donna(ti)on ou codicille et par toute autre forme  
que pourra mieux valloir cassant revocquant  
et annullant tous autres testemans et dispositions  
precedantes afin que le presant vailhe et sorte  
a son plain et entier effaict duquel a pries  
les tesmoingz bas nommes en estre memoratifz

.....

et a moy no(tai)re de luy en rettenir acte ce qu( )ai  
faict ez presances de jean candis marchand  
app(otica)ire, jean timbal pra(tici)en, jean sabatier vieux  
claude seignouret marchans de villemur, pierre et autre pie(rre)  
lamottes freres travailleurs du masage de blasy  
lesd(its) candis et timbal signes lad(ite) testatrix et  
autres tesmoingz ont dict ne sçavoir et moy no(tai)re  
requis

Candis

Timbal, p(rese)nt

Timbal, not(aire)

<sup>1</sup> Lire : bagues.